

DFIN / Projet du 22.06.2021 (version pour consultation)

Ordonnance concernant les conditions de retraite des agents et agentes de la force publique

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **???.???**

Modifié(s): –

Abrogé(s): 122.70.83

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 50 à 54 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Vu l'article 38 al. 3 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers);

Vu la loi du 12 mai 2011 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP);

Vu le règlement du xx.xx.xxxx sur le régime de pensions de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RRP);

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) et de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF),

Arrête

I.

1 Champ d'application

Art. 1 Agents et agentes de la force publique

¹ Sont considérés comme agents et agentes de la force publique au sens de la présente ordonnance et en référence à l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21) et l'annexe 1:

- a) les agents et agentes de police au sens de l'article 8 al. 1 let. a de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale.
- b) les titulaires de la fonction de chef/fe convoyeur/euse et de convoyeur/euse (fonction de référence 2 20 021, respectivement 2 20 012).
- c) les collaborateurs et collaboratrices de l'Etablissement de détention fribourgeois chargé-e-s de la surveillance et de l'encadrement au sens de l'article 32 al. 2 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures.
- d) les titulaires de la fonction de garde-faune, au sens de l'article 10 al. 2 de l'ordonnance du 16 décembre 2003 sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (OSurv).

Art. 2 Droit aux prestations

¹ Le statut d'agent et d'agente de la force publique donne droit aux prestations de retraite au sens de la présente ordonnance.

² Les autorités d'engagement concernées désignent, dans le contrat d'engagement, les postes de travail et les fonctions donnant droit au statut d'agent ou d'agente de la force publique en accord avec le service du personnel et d'organisation.

³ En cas de perte du statut d'agent ou d'agente de la force publique, le droit aux prestations de retraite au sens du présent règlement est supprimé d'office, sans compensation.

2 Âge de la retraite

Art. 3 Âge limite de la retraite

¹ Pour les agents et agentes de la force publique engagés dès le 1er janvier 2019, qui ne bénéficient pas des mesures transitoires au sens de l'article 29c LCP, l'âge limite de la retraite est fixé à 62 ans.

² Pour les agents et agentes de la force publique engagés avant le 31 décembre 2018 et âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 2022, qui ne bénéficient pas des mesures transitoires au sens de l'article 29c LCP, l'âge limite de la retraite est fixé à 62 ans.

³ Pour les agents et agentes de la force publique engagés avant le 31 décembre 2018 et âgés de plus de 45 ans au 1er janvier 2022, qui bénéficient des mesures transitoires au sens de l'article 29c LCP, l'âge limite de la retraite est fixé à 60 ans.

⁴ Pour les titulaires de la fonction de chef/fe convoyeur/euse et de convoyeur/euse engagés avant le 31 décembre 2018 et âgés de plus de 45 ans au 1er janvier 2022, qui bénéficient des mesures transitoires au sens de l'article 29c LCP, l'âge limite de la retraite est maintenu à 65 ans.

⁵ Dès le mois suivant celui au cours duquel l'agent ou l'agente de la force publique a atteint l'âge limite de la retraite fixé aux alinéas 1 à 4, les rapports de service cessent de plein droit.

Art. 4 Retraite volontaire et partielle

¹ Les agents et agentes de la force publique ont le droit de prendre une retraite volontaire entre 58 ans et l'âge limite qui leur est applicable au sens de l'article 3 al. 1 à 4.

² La retraite partielle volontaire n'est pas possible.

3 Prestations de retraite pour les agents et agentes de la force publique selon l'art. 3 al. 1 et 2

Art. 5 Participation de l'Etat-employeur au rachat du taux de conversion - Principes

¹ Les agents et agentes de la force publique bénéficient d'une participation financière de l'Etat-employeur afin de compenser la baisse actuarielle du taux de conversion fixé par le RRP, entre l'âge limite ordinaire de 65 ans selon la LPers et l'âge limite de 62 ans.

² En cas de retraite volontaire avant l'âge limite de la retraite, le droit à la participation financière de l'Etat est supprimé d'office, sans compensation.

Art. 6 Participation de l'Etat-employeur au rachat du taux de conversion – Modalités

¹ Le capital total nécessaire afin de compenser la baisse du taux de conversion est calculé par la CPPEF selon la formule suivante:

Capital = Avoir de vieillesse x (taux de conversion 65 ans - taux de conversion de l'âge limite) / (taux de conversion de l'âge limite)

² L'avoir de vieillesse ne prend pas en compte notamment les rachats, retraits et remboursements dus à l'encouragement à la propriété du logement ou suite à un divorce, qui ont été effectués pendant toute la durée d'affiliation à la CPPEF.

³ Les prestations de libre passage provenant d'une autre institution de prévoyance et antérieures à l'engagement à l'Etat sont reprises telles quelles par la CPPEF.

⁴ Lors d'une interruption de moins de 10 ans de l'activité suivie d'un réengagement en tant qu'agent ou agente de la force publique, les prestations restent garanties. Le nouvel avoir de vieillesse de départ pris en compte correspond au capital de libre passage lors du réengagement.

⁵ Le taux de conversion pris en compte est celui en vigueur lors de la date de la prise de la retraite selon le RRP.

⁶ Les agents et agentes de la force publique bénéficient d'une participation de 70% du capital déterminé selon l'alinéa 1 de la présente disposition. Ce capital est calculé d'une manière progressive et proportionnelle pour les agents et agentes de la force publique ayant moins de treize années de service à l'âge limite de la retraite (1/13ème des 70% par année).

⁷ La participation de l'Etat-employeur est versée à la CPPEF au moment de la retraite de l'agent ou de l'agente de la force publique par l'autorité d'engagement, qui inscrit les dépenses à cet effet dans son budget ordinaire.

Art. 7 Participation de l'agent ou de l'agente de la force publique au rachat du taux de conversion

¹ L'agent ou l'agente de la force publique peut, pendant toute l'affiliation à la CPPEF, compenser la baisse actuarielle du taux de conversion pour la part non financée par l'employeur par des rachats, en application du RRP.

Art. 8 Avance AVS entre l'âge limite de 62 ans et l'âge ordinaire de 65 ans

¹ Le remboursement de l'avance AVS consentie par la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat est financé par l'Etat, jusqu'à concurrence de 90 % de la rente maximale AVS.

Art. 9 Avance AVS en cas de retraite volontaire entre 58 ans et l'âge limite de 62 ans

¹ En cas de retraite volontaire entre 58 ans et l'âge limite de 62 ans, l'Etat participe au financement du remboursement de l'avance AVS consentie par la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Les conditions de cette participation sont celles qui sont fixées à l'article 37 al. 2 et 3 RPers.

² La participation au remboursement de l'avance AVS est égale à 90 % de la rente maximale AVS, montant réduit proportionnellement par mois d'anticipation du départ volontaire à la retraite avant l'âge de 60 ans.

4 Prestations de retraite pour les agents et agentes de la force publique selon l'article 3 al. 3

Art. 10 Avance AVS entre l'âge limite de 60 ans et l'âge ordinaire de 65 ans

¹ Le remboursement de l'avance AVS consentie par la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat est financé par l'Etat, jusqu'à concurrence de 100 % de la rente maximale AVS.

Art. 11 Avance AVS en cas de retraite volontaire entre 58 et 60 ans

¹ En cas de retraite volontaire entre 58 ans et l'âge limite de 60 ans, l'Etat participe au financement du remboursement de l'avance AVS consentie par la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Les conditions de cette participation sont celles qui sont fixées à l'article 37 al. 2 et 3 RPers.

² La participation au remboursement de l'avance AVS est égale à 90 % de la rente maximale AVS, montant réduit proportionnellement par mois d'anticipation du départ volontaire à la retraite avant l'âge de 60 ans.

5 Dispositions finales

Art. 12 Entrée en vigueur

¹ Cette ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2022.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

L'acte RSF [122.70.83](#) (Ordonnance concernant les conditions de retraite des agents et agentes de la force publique, du 29.11.2011) est abrogé.

IV.

[Clause finale]

[Signatures]